



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
Direction B – Durabilité

Bruxelles

/agri.ddg1.b.4(2021)8270394

Madame,

Je vous remercie pour votre note du 19 novembre 2021<sup>1</sup> demandant un calendrier indicatif pour la mise en place des dispositions nécessaires à la continuité du marché des aliments biologiques pour animaux familiers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'application du Règlement (UE) 2018/848<sup>2</sup> relatif à la production biologique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 garantira que toutes les règles de production relatives aux aliments pour animaux s'appliqueront aux aliments pour animaux familiers. En particulier, les matières premières et les additifs pour l'alimentation animale utilisés dans les aliments pour animaux familiers devront être spécifiquement autorisés et inclus dans le Règlement (UE) 2021/1165<sup>3</sup>. Plusieurs dossiers relatifs à ces produits ont été transmis aux services de la Commission et seront examinés par l'EGTOP, le groupe d'experts indépendants chargé d'émettre des avis techniques sur la production biologique. Ce groupe d'experts vient d'être nommé et l'examen de ces dossiers sera prioritaire dès que le nouveau groupe d'experts commencera à travailler, au cours du mois de février 2022.

<sup>1</sup> Ares(2021)7135328

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 14.6.2018, p.1)

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253, 16.7.2021, p. 13)

En ce qui concerne l'étiquetage, la situation est plus complexe. En effet, l'adaptation des règles par la Commission au cas particulier des aliments pour animaux familiers pose des difficultés juridiques étant donné les pouvoirs limités conférés à la Commission en la matière. Une solution viable est à l'étude. À ce stade, je ne peux que vous assurer que notre objectif final est d'éviter la perturbation du marché des aliments biologiques pour animaux familiers et de veiller à ce qu'il continue à se développer.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

